

Protocole relatif à l'information mutuelle et à la collaboration entre le Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) et le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (Unia)

Entre :

le Comité permanent de contrôle des services de police, ci-après dénommé « le Comité P », représenté par Madame Johanna Erard, présidente.

et

le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, ci-après dénommé « Unia », représenté par Monsieur Patrick CHARLIER et Madame Els KEYTSMAN, co-directeurs.

Vu la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, ci-après dénommée la loi organique du 18 juillet 1991 ;

Vu l'accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, ci-après dénommé l'accord de coopération du 12 juin 2013 ;

Vu les alinéas 4 et 5 de l'article 26 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police¹, ci-après dénommée la loi disciplinaire du 13 mai 1999.

¹ Tels qu'insérés par l'article 10 de la loi du 20 janvier 2003 relative au renforcement de la législation contre le racisme (*M.B.* du 12 février 2003, *ET.* du 14 mai 2003).

1. Généralités

1.1. Le présent protocole vise à promouvoir l'information mutuelle entre le Comité P et Unia, en exécution des alinéas 4 et 5 de l'article 26 de la loi disciplinaire du 13 mai 1999 et par la communication des rapports annuels approuvés et de rapports pertinents.

1.2. Le présent protocole vise par ailleurs à favoriser la collaboration entre le Comité P et Unia dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales, par l'organisation de réunions de concertation et de journées de travail.

1.2.3. Le présent protocole ne porte en rien préjudice aux compétences du Comité P et d'Unia, telles que fixées respectivement dans la loi organique du 18 juillet 1991 et l'accord de coopération du 12 juin 2013.

2. Information mutuelle

2.1. Echange d'information en exécution des alinéas 4 et 5 de l'article 26 de la loi disciplinaire du 13 mai 1999

2.1.1. Les dispositions ci-après visent à préciser la mise en œuvre pratique des alinéas 4 et 5 de la loi disciplinaire du 13 mai 1999.

2.1.2. Lorsqu'Unia est informé de faits qui laissent supposer un traitement discriminatoire par un service de police ou un membre d'un service de police sur la base d'un des critères pour lesquels il est compétent, il peut communiquer ces faits au Comité P pour enquête.

Le Comité P fait mener une enquête à propos de ces faits, conformément à son mandat légal. Si les faits le justifient, le Comité P saisit l'autorité disciplinaire en application de l'article 26, alinéas 1^{er} et 3, de la loi disciplinaire du 13 mai 1999 ; le cas échéant, il saisit l'autorité judiciaire.

Le Comité P informe en termes généraux Unia des conclusions de l'enquête. S'il a saisi l'autorité disciplinaire et/ou judiciaire, le Comité P communique à Unia les suites que cette autorité a réservées à l'examen des faits.

2.1.3. Préalablement à la réunion de concertation prévue sous le point 3.1., le Comité P établit et transmet à Unia la liste dépersonnalisée des plaintes qu'il a reçues alléguant un traitement discriminatoire par un service de police ou un membre d'un service de police sur la base d'un des critères pour lesquels Unia est compétent. Pour chacune des plaintes reprises dans la liste, le Comité P précise le suivi qu'il y a réservé. S'il a saisi l'autorité disciplinaire et/ou judiciaire, le Comité P le précise à Unia et l'informe des suites que cette autorité a réservées à l'examen des faits, pour autant que ces informations soient disponibles au moment de l'établissement de la liste.

2.2. Autres échanges d'information

2.2.1. Le Comité P et Unia s'adressent mutuellement leurs rapports annuels approuvés.

2.2.2. Le Comité P communique à Unia tout rapport final d'enquête de contrôle établi en vertu de la loi organique du 18 juillet 1991, susceptible de l'intéresser eu égard à son champ de compétences, après qu'il ait été validé par sa commission parlementaire d'accompagnement.

Unia communique au Comité P tout rapport rédigé dans le cadre de l'application de la convention de collaboration entre Unia et le ministre de l'Intérieur (« Convention Police »), susceptible de l'intéresser eu égard à son champ de compétences, après qu'il ait été validé par le comité d'accompagnement.

Les parties précisent le degré de publicité du rapport communiqué.

3. Collaboration

3.1. Une réunion de concertation a lieu au minimum une fois par an entre la direction d'Unia et le Comité permanent P.

Cette réunion de concertation a pour objectif de veiller à la bonne exécution du présent protocole et d'optimiser la collaboration entre les parties. Tant des dossiers individuels que des dossiers, questions ou problématiques d'ordre général peuvent y être abordés.

Des réunions de concertation supplémentaires peuvent être organisées à la demande d'une des parties.

3.2. Les parties signataires s'engagent à organiser une fois par an une journée de travail entre leurs collaborateurs afin d'échanger sur leurs méthodes de travail respectives ainsi que sur les évolutions législatives et jurisprudentielles en matière de discrimination.

Des journées de travail supplémentaires peuvent être organisées à la demande d'une des parties.

4. Personnes de contact

4.1. Les parties signataires désignent les personnes de contact chargées de veiller à la mise en œuvre pratique du présent protocole. Leurs coordonnées sont reprises en annexe.

5. Publicité

5.1. Les parties signataires marquent leur accord pour que le présent protocole soit rendu public.

6. Dispositions finales

6.1. Le présent protocole remplace le protocole conclu entre le Comité permanent de contrôle des services de police et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme le 2 mars 2005.

6.2. Le présent protocole entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

6.3. Le présent protocole peut être révisé à la demande d'une des parties.

Fait à Bruxelles le 19 décembre en deux exemplaires.

Les co-directeurs d'Unia,



Els KEYTSMAN et



Patrick CHARLIER

La présidente du Comité P,



Johanna ERARD